

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A2024-5

ARRETE

Constatant la vacance de la parcelle cadastrée B I I à Arboras

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître,

Vu la délibération du conseil communal en date du 13 novembre 2023 se prononçant favorablement sur la renonciation de la commune d'Arboras à exercer ses droits sur la parcelle B I I au profit de la communauté de communes, en vue de l'intégration du bien dans le patrimoine intercommunal.

Vu la délibération N°3242 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2023 se prononçant favorablement sur la renonciation de la commune d'Arboras à exercer ses droits sur la parcelle B I I au profit de la communauté de communes, en vue de l'intégration du bien dans le patrimoine intercommunal.

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 15 janvier 2024 constatant la vacance du bien cadastré section B numéro I I, sis lieudit Les Intillières à Arboras (34150).

Considérant que le bien cadastré section B numéro I I, sis lieudit Les Intillières à Arboras (34150) ne donne lieu à aucune imposition depuis plus de 3 ans.

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

ARRETE

Article 1 : L'immeuble sis lieudit Les Intillières, cadastré section B numéro I I, situé sur la commune d'Arboras (34150) est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil communautaire pourra l'incorporer dans le domaine privé intercommunal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Gignac, le 30 janvier 2024

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2024-5
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Publié le 30 janvier 2024

Notifié le

Signature